

**aefe**

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS  
À L'ÉTRANGER

Nantes, le 24.10.2003\*018347

**Service des Personnels**

-----

**Bureau des affaires générales et juridiques**

La Directrice de l'Agence  
pour l'enseignement français à l'étranger

A

Mesdames et Messieurs les Chefs de mission diplomatique  
Services de coopération et d'action culturelle

A/S : Promotion par liste d'aptitude ou par concours.

La présente circulaire a pour objet de préciser les règles qui s'appliquent lorsqu'un agent bénéficie d'un changement de corps, soit par liste d'aptitude, soit à l'issue de la réussite à un concours.

**1 – Personnels recrutés locaux**

**a) Présentation aux concours**

- ↪ Dans les **établissements homologués, conventionnés ou en gestion directe**, les recrutés locaux peuvent se présenter aux concours internes (*décrets 98-986 à 98-989 du 4 novembre 1998*) :
  - de professeurs des écoles pour le premier degré,
  - de l'agrégation, du CAPES, du CAPET, du CAPEPS, du concours de CPE ou de PLP pour le second degré.
  
- ↪ Dans les **établissements en gestion directe**, les recrutés locaux
  - enseignants du second degré, qui relèvent de la loi « Sapin » (*2001-2 du 3 janvier 2001*), peuvent se présenter aux concours réservés ou aux examens professionnels relevant de l'éducation nationale (*décret 2001-369 du 27 avril 2001*),
  - personnels non enseignants de ces établissements peuvent se présenter aux concours internes de la fonction publique.

AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ÉTRANGER  
ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL A CARACTERE ADMINISTRATIF  
SOUS TUTELLE DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1, allée Baco - BP 21509 - 44015 NANTES CEDEX 1 - Téléphone : 02 51 77 29 51 - Télécopie : 02 51 77 29 05  
marie-noelle.ferre@diplomatie.gouv.fr <http://www.aefe.diplomatie.fr>

## b) Lauréats de concours

**Ces personnels, lauréats de concours, ont l'obligation de rentrer en France pour effectuer leur stage d'un an dans un établissement public relevant de leur administration d'accueil.**

Les articles L 452-1 à L 452-10 du Code de l'Education précisent que, ne peuvent être détachés auprès de l'Agence que des agents **titulaires** de la fonction publique. Aucun recruté local, lauréat de concours, ne peut donc bénéficier d'un contrat de résident sauf s'il est lauréat d'un examen professionnel relevant de la loi « Le Pors » (84-481 du 11.06.1983).

En revanche, après l'année de stage en France, un ancien recruté local peut se porter candidat sur un poste de résident (cf circulaire annuelle « résident » de l'Agence).

*La possibilité de stage à l'étranger, mentionnée au bulletin officiel de l'éducation national, est réservée à certains personnels déjà titulaires.*

## 2 – Cas des personnels titulaires en détachement, expatriés ou résidents, exerçant dans un établissement d'enseignement relevant de l'Agence :

- **pour les expatriés** : leur contrat prévoit un gel d'indice pendant la durée du détachement. Leur promotion sera prise en compte lors d'un éventuel renouvellement de celui-ci.
- **pour les résidents** : un avenant à leur contrat sera établi dès que le service du personnel aura reçu l'arrêté de reclassement des lauréats concernés (leur promotion prendra effet à la date mentionnée sur ce dit arrêté).

### a) 1<sup>er</sup> degré :

**Lorsqu'un enseignant du 1<sup>er</sup> degré** (instituteur ou professeur des écoles) est lauréat d'un concours relevant du second degré, ou promu par liste d'aptitude dans un corps du second degré, il doit **impérativement** demander sa réintégration en France afin d'effectuer son année de stage dans un **établissement public du second degré** (obligation d'inscription à un IUFM).

Un instituteur, résident ou expatrié, inscrit sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de professeur des écoles, ou lauréat du concours interne de professeur des écoles dans son département d'origine, peut rester sur son poste s'il le souhaite.

Un instituteur, résident ou expatrié, lauréat du concours de professeur des écoles dans un autre département que celui d'origine devra demander sa réintégration et effectuer au moins une année dans son nouveau département avant d'obtenir un nouveau détachement.

**b) second degré :**

Les personnels titulaires du second degré, résidents ou expatriés, promus par liste d'aptitude ou par concours dans le corps des CPE, des certifiés, des professeurs d'EPS ou des professeurs de lycées professionnels, peuvent rester en détachement sur leur poste s'ils le souhaitent.

**Attention le bénéficiaire devra :**

- *enseigner en majorité dans la discipline dont il est lauréat de concours ou promu par liste d'aptitude,*
- *effectuer en France cinq semaines de stage obligatoire dans un établissement public du second degré.*

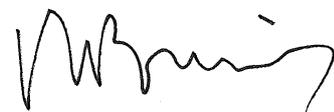
Les personnels titulaires du second degré, promus agrégés par liste d'aptitude ou concours, ne peuvent rester sur leur poste que lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- **pour les expatriés** : qu'un support budgétaire d'agrégé soit disponible,
- **pour les résidents et les expatriés** : que leur chef d'établissement s'engage à respecter les trois conditions suivantes :
  - ↳ donner un horaire d'enseignement majoritairement dans la discipline dont l'agent est lauréat de concours ou promu par liste d'aptitude,
  - ↳ ramener la durée hebdomadaire de service à 17 heures (EPS) ou 15 heures (autres disciplines) ou bien accepter de rémunérer le différentiel en heures supplémentaires (HSA),
  - ↳ autoriser le lauréat à effectuer un stage obligatoire de cinq semaines dans un établissement public du second degré en France durant l'année scolaire. Sont exclus de cette dernière disposition, les personnels promus agrégés par liste d'aptitude.

Lorsque ces trois conditions sont acceptées **par écrit** par le chef d'établissement, l'agent peut effectuer **son année** de stage en détachement à l'étranger. Pour les expatriés, le maintien au-delà de l'année de stage est subordonné à l'existence d'un support budgétaire.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'enseignant se retrouve devant l'alternative suivante :

- renoncer à sa promotion afin de poursuivre son contrat,
- demander sa réintégration afin de bénéficier de sa promotion,
- solliciter un report de stage./.



Maryse BOSSIERE